Avenant n°2 à l'accord du 4 juin 2010 relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazières

ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT AVENANT

Un accord a été signé le 4 juin 2010 afin de mettre en place, au 1^{er} janvier 2011, une Couverture Supplémentaire Maladie (ci-après « CSM ») obligatoire pour les agents statutaires des Industries Electriques Gazières.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 du 23 décembre 2013 (rectifiée le 8 août 2014, puis complétée par le décret du 18 novembre 2014 et la circulaire du 30 janvier 2015) impose aux contrats collectifs frais de santé à adhésion obligatoire dont l'acte juridique a été conclu avant le 9 août 2014, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du contrat responsable qu'elle introduit d'ici le 31 décembre 2017, sauf modification de l'acte juridique avant cette date, la mise en conformité s'imposant alors dès l'entrée en vigueur de la modification.

Les complémentaires santé sont l'objet d'une règlementation importante imposant, audelà des dispositions du contrat responsable, de procéder à des ajustements relatifs à la nouvelle dispense d'affiliation de droit et à la grille de prestations remboursées.

Par ailleurs, les comptes de résultats de la CSM au 31 décembre 2014 affichent des excédents cumulés de près de 27 M€, excédents qui devraient avoisiner 30 M€ fin 2015. Les cinq années de fonctionnement de la CSM ont permis aux partenaires sociaux d'avoir une vision relativement stabilisée des remboursements et des restes à charge sur les différents postes de frais médicaux.

Forts de ces constats, les partenaires sociaux se sont réunis afin de négocier ensemble, d'une part, les conditions d'un rééquilibrage qualitatif et quantitatif des prestations et cotisations de la CSM, et d'autre part, la mise en conformité juridique de la CSM avec les nouvelles règles impactant les complémentaires santé.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS MODIFIEES

Article 3.2. Définition des ayants droit

L'article 3.2 relatif à la « Définition des ayants droit » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sont couverts à titre obligatoire les enfants et le conjoint ayants droit du régime spécial d'assurance maladie des industries électriques et gazières, tels que définis au 1° et 2° du VI de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2007 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2010, relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières.

Con Sh &C AM

Une dispense d'adhésion est ouverte de droit en application des dispositions de l'article D.911-3 du code de la sécurité sociale au choix du salarié, pour ses ayants droit ci-dessus définis, sous réserve que les ayants droit soient déjà couverts à titre obligatoire, par un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale et à condition de le justifier chaque année ».

Article 4.1. Prestations relatives à la couverture obligatoire

L'annexe 1 de l'accord intitulée « PRESTATIONS REMBOURSEES AU TITRE DE LA COUVERTURE SUPPLEMENTAIRE MALADIE » est modifiée à compter du 1er janvier 2016, de manière à :

- Mettre en conformité la grille avec les nouvelles exigences du contrat responsable,
- Améliorer le niveau de remboursement de certains postes.

L'annexe 1 modifiée est jointe au présent avenant.

Le reste des dispositions de l'article 4.1 demeure inchangé.

Article 5.1. Financement de la couverture supplémentaire maladie obligatoire

L'article 5.1. « Financement de la couverture supplémentaire maladie obligatoire » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture supplémentaire maladie obligatoire est financée par une cotisation totale fixée en pourcentage de la rémunération principale (gratification de fin d'année comprise) limitée au plafond de la sécurité sociale, en distinguant une cotisation « isolé » et une cotisation « famille ».

Cette cotisation finance la totalité des sommes devant être perçues par les organismes assureurs et gestionnaire.

La cotisation « famille » s'applique obligatoirement aux agents ouvrants droit auxquels sont rattachés un ou plusieurs ayants droit au sens de l'article 3.2. du présent accord. La cotisation « isolé » est due par les agents n'entrant pas dans la catégorie « famille ».

Les agents ouvrants droit ont l'obligation d'acquitter la cotisation (« isolé » ou « famille ») correspondant à leur situation de famille réelle, telle que définie à l'article 3.2. du présent accord, à l'exception de la dispense d'adhésion prévue par ce même article.

Dans le cas de couples constitués de salariés statutaires des IEG, et en présence d'enfants ayants droit, l'un des salariés acquitte une cotisation « famille » et l'autre une cotisation « isolé ». En l'absence d'enfants ayants droit, chacun des salariés acquitte une cotisation « isolé ».

Le coût de la cotisation totale est réparti entre l'employeur (65%) et le salarié (35%).

Les taux de cotisations contractuels Toutes Taxes Comprises sont les suivants :

En % de la rémunération principale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Cotisation « Isolé »	Cotisation « Famille »
Cotisation patronale	0,498 %	0,880 %
Cotisation salariale	0,268 %	0,474 %
Cotisation totale	0,766 %	1,354 %

Lu 82 80 1

Page 2 sur 6

Pour résorber les excédents accumulés depuis 2011 et piloter de façon plus précise la couverture, les parties ont convenu de mettre en place un système d'ajustement de la réserve de stabilité par un taux d'appel des cotisations. Ce système d'ajustement se compose de deux phases.

Dans un premier temps, ce taux d'appel devra permettre de résorber en trois ans les excédents et de ramener la réserve de stabilité à un niveau convenu entre les parties. Ce niveau correspond au montant moyen estimé d'un mois de prestations de l'année en cours.

Dans un second temps, à partir de 2019, le taux d'appel servira à maintenir la réserve à ce même niveau.

Le montant moyen estimé d'un mois de prestations de l'année en cours est calculé comme suit : (prestations payées sur l'année en cours + provisions techniques pour la fin de l'année en cours) divisées par 12 mois.

5.1.1. Ajustement de la réserve de stabilité pour la période transitoire : 2016 à 2018

Par exception aux dispositions de l'article 5.1.2. et afin de tenir compte des excédents cumulés, un taux d'appel a été fixé pour les années 2016 à 2018, d'une part pour les cotisations patronales, et d'autre part, pour les cotisations salariales, aux niveaux indiqués ci-dessous :

Taux patronal: 81,42 %

Taux salarial: 78,51 %

L'application de ces taux d'appel permet de restituer aux employeurs et aux salariés le stock d'excédents, à due proportion des contributions respectives dans leur constitution.

Les taux de cotisations appelés, sur les années 2016 à 2018, seront donc les suivants :

En % de la rémunération principale, dans la	Cotisation « Isolé »	Cotisation « Famille »
limite du plafond de la sécurité sociale		
Cotisation patronale	0,405 %	0,716 %
Cotisation salariale	0,210 %	0,372 %
Cotisation totale	0,615 %	1,088 %

5.1.2. Le mécanisme d'ajustement de la réserve de stabilité (après la période transitoire)

L'examen du niveau de la réserve de stabilité est abordé chaque année lors du comité de suivi du second semestre, où sont présentés les résultats réels au 30 septembre de l'année en cours et une estimation du résultat final de l'année en cours.

Le mécanisme d'ajustement vise à éviter que le niveau de la réserve de stabilité s'écarte du montant moyen estimé d'un mois de prestations tel que défini à l'article 5.1. Il fonctionne de la manière suivante :

Le seuil à prendre en compte pour apprécier le montant estimé de la réserve de stabilité est calculé comme suit : 1 x [(prestations payées 9 mois + estimation 3 mois) + provisions techniques (réel 9 mois + estimation 3 mois)] /12 mois.

67 82 8C MA

Si le montant estimé de la réserve de stabilité pour le 31 décembre de l'année en cours est inférieur au seuil défini au paragraphe précédent, alors les assureurs présentent au comité de suivi le taux d'appel applicable aux taux de cotisations contractuels tels que définis à l'article 5.1., qui porterait le montant de la réserve de stabilité au niveau du seuil.

Si le montant estimé de la réserve de stabilité pour le 31 décembre de l'année en cours est supérieur à 1,5 fois le seuil, alors les assureurs présentent au comité de suivi le taux d'appel, applicable aux taux de cotisations contractuels tels que définis à l'article 5.1., qui ramènerait le montant de la réserve de stabilité au niveau du seuil.

Si le montant estimé de la réserve de stabilité pour le 31 décembre de l'année en cours est compris entre le seuil et 1,5 fois le seuil, alors les assureurs présentent au comité de suivi le taux d'appel, applicable aux taux de cotisations contractuels tels que définis à l'article 5.1., qui maintient le montant de la réserve de stabilité au niveau ainsi atteint.

Le comité paritaire visé à l'article 8 de l'accord vérifie la conformité du taux d'appel présenté au regard des dispositions du présent article. Le Président du comité le notifie ensuite à l'apériteur.

Ce taux d'appel s'applique aux cotisations salariales et patronales à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, selon la répartition du coût de la cotisation totale entre employeur et salarié indiquée à l'article 5.1.

Ces ajustements du taux d'appel ne nécessiteront pas la signature d'un avenant à l'accord de branche relatif à la mise en place de la CSM, dès lors que ces ajustements sont conformes aux dispositions du présent article.

Les cotisations salariales dues au titre de la couverture obligatoire sont précomptées sur la paie par les employeurs et versées par ceux-ci à l'organisme gestionnaire avec les cotisations patronales.

En tout état de cause, l'obligation de l'employeur est limitée au paiement des cotisations patronales prévues pour le financement de la couverture supplémentaire maladie obligatoire.

5.1.3. Sortie de la période transitoire : dispositions spécifiques à la fixation du taux d'appel pour 2019

Dans le cadre du comité de suivi du second semestre de 2018, le montant estimé de la réserve de stabilité à fin 2018 (résultant de l'application des taux d'appels définis à l'article 5.1.1.) est considéré comme le niveau désormais obtenu par application des taux contractuels définis à l'article 5.1. Les assureurs présentent au comité de suivi le taux d'appel, applicable en 2019, à ces taux de cotisations contractuels, afin de ramener le cas échéant le montant de la réserve de stabilité au niveau du seuil défini à l'article 5.1.2. »

4 52 8c An

Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle il se substitue aux dispositions de l'accord qu'il vient modifier. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.2: Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 3.3 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 1 6 NOV. 2015

Le Président de l'UFE

Robert DURDILLY

Le Président de l'UNEmIG

Marc FLORETTE

Pour les représentants des Fédérations Syndicales

FCE-CFDT

CFE-CGC

CFTC-CMTE

FNME-CGT

FNEM-FO

V-RODEY

S. BOULAY-CLAVERIE

n. Matrix

L. MANSE

S. LHENRY

Page 5 sur 6

ANNEXE 1 MODIFIEE AU 1er JANVIER 2016 PRESTATIONS REMBOURSEES AU TITRE DE LA COUVERTURE SUPPLEMENTAIRE MALADIE

Standards and discuss of control and 2 standards and 2 standar	SOINS COURANTS	
Consolidation of which the development and exclusive private responsible to the control of the c	Consultations et visites de médecins généralistes signataires du contrat d'accès aux soins (CAS)	600/ J. L. DD
Joseph Comment of which are methodous optionises agreement of CS 100 Set 1618 100 Se		
international or at the deviced model and production many segretaries (CCS) In the standard control of the standard control or any or an electric signature do CCS In the standard control of the standard control or any		
Settles Anniews, unbloging in a laboral settle districts and compared effected are un professioned of settle unper un médicin signature du CS. SET ANNIE SETTLES. SETTLES ANNIE SETLES. SETTLES ANNIE SETLES. SETLES ANNIE		
Sicht transference Consideration of entire or effective control requested (CAS) Sich in the PL Lindering are an included of this products at of discipations of the CAS (CAS) pour less some courants paul les personness dont le transference control requested (CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les some courants paul les personness dont le transference et major de SIS (Lad médical con résponsibles de CAS) pour les pérsonness dont le transference et major de SIS (Lad médical control responsible de La value d'impartité de SIS (Lad médical control responsible de La value d'impartité de SIS (Lad médical control responsible de La value d'impartité de SIS (Lad médical control responsible de La value d'impartité de SIS (Lad médical control responsible de La value d'impartité d'impart		80 % de la BR
Constitution of anti-equation, at divergences at all delegations of anti-equation of anti-equation, at divergences of a State of the Institution of Anti-equation of State of the Institution of Anti-equation of State of the Institution of State of the Institution of State o		100 % de la BR
Statistics and Section 1997 and 1998 an	Actes techniques, radiologie et autres actes d'imagerie effectués par un médecin non signataire du CAS	80 % de la BR
Securities preferenced Securi	Consultations d'ostéopathes, de chiropracteurs et d'étiopathes	
Source is all includes and commodates 1.0.79 % de PMS Anni Land de rembourament est major de 5 %, (auf médicins non signariare du CAS) pour les soins ouvants pour les personnes dent la sux d'incapacité est au viole de 18 %. 2.071/CUR. Farmbourament limité à un équipement (1 montur + 2 verrai) par période de 2 eus à competer de la dant d'acqueille est en una d'évolution de la vou do le removerilement paut avoir îne à l'Ius four période de 2 eus à competer de la dant d'acqueille est en una d'évolution de la vou do le removerilement paut avoir îne à l'Ius four période d'az eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four période de 2 eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four période d'az eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four période d'az eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'az eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'az eus à competer de la dant d'acqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'az eus à competer de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'az eus à competer de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'az eus à competer de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode d'azonat de la compete de la fact furqueillement paut avoir îne à l'Ius four periode de la fact furqueillement paut avoir à l'azonat de la compete	Auxiliaires médicaux	The second of th
Stadepts from personal transposed programments and programments of the personal programments of the personal programments of the personal programment and million 6 de 91%, Seaf medicine soon signaturation (6.65) pour les points couvants paur les personnes dans le sous d'incapacité est au mains égal à 80%. D'ITCUER - Rendocurement limité à un équipement (1 incoture - 2 verse) par période de 2 seu à complete de la dans d'acquistons, sauf pour les mineaus et en cas d'evolution de la vue où le rendocurément paur ancière la façon à respecter les périons et plandent finis pour les contrats responsable voir les pour les contrats au les pour les pour les contrats au les pour les contrats au les pour les pour les contrats au les pour les contrats au les pour les pours les pour les pour les pours l		
Approximate processor of the size of the control of the size of the control of the size of the control of the size of the size of the control of the size of the s	Analyses hors nomenclature	
Le beut de rembourement est major de 59% (sum' médecin son zignatains de CAS) pour les soins currants pour les presumes dont le taux d'incapacité est au moin égal à 10%. D'PICUET - Rembourement limité à un équipement (1 montre + 2 verres) par période de 2 aux s compter de la date d'exquisitent, sauf pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur eo le removariement pour avoir line à l'ist de company de contre s'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur eo le removariement pour avoir line à l'ist de company de contre s'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient et en l'apprendient pour les mineurs et en cas d'évolution de 1 vur en l'apprendient et en l'apprend	Pansements	
Full of de Communication of Pisperson of Pis	Le taux de remboursement est majoré de 50 % (sauf médecins non signataires du CAS) pour les soins courants pour les personnes dont le taux d'inc	
where selfent (if cl desiss) Part of de contract proposable passes admissed for desiss) Part of desiss of the desiss) Part of desiss of the desiss of the desiss of the desis of the des	OPTIQUE - Remboursement limité à un équipement (1 monture + 2 verres) par période de 2 ans à compter de la date d'acquisition, sauf pour les mir d'une période d'un an. Les prestations de l'équipement sont respectivement minorées ou majorées de façon à respecter les plafonds et planchers f	neurs et en cas d'évolution de la vue où le renouvellement peut avoir lieu à l'issu ixés pour les contrats responsables.
Action or enfants (cf. desaus) Action of enfants (cf. desaus)	Monture : adultes (cf.ci-dessus)	
Souther Schedulery of Linear Schedulery	Monthura confante (af aj desenta)	
remers selected of decrease) **Transaction of the Globard of Advanced on the Control of Advanced on t	wonture : enrants (cr.ci-dessus)	
Farens: refinite (Ed descus) A 69% de la 88 - amillia recipidas par la Securità sociale (un équipment par an) 1.5% de PMSS - amillia recipidas par la Securità sociale (un équipment par an) 2.7% de PMSS - 27% de	Verres : adultes (cf.ci-dessus)	
antilles acceptées par la Sécurité sociale (un équipementar par se) 1.5 % du PMSS This year corrective non prise en charge par la Sécurité sociale (par ceil) 2.7.5 % du PMSS This year corrective non prise en charge par la Sécurité sociale (par ceil) 2.7.5 % du PMSS This year corrective non prise en charge par la Sécurité sociale (par ceil) 2.7.5 % du PMSS This year corrective non prise en charge par la Sécurité sociale 2.7.5 % du PMSS	Verres : enfants (cf.ci-dessus)	
antille rentiles par la Sécurité soule y comptis ientitie par le jestibles (forfait annuel) 7,7 % % de PMSS DENTAIRE DENTAI	Lentilles acceptées par la Sécurité sociale (un équipement par an)	
DEFINITION DETAILED D	Lentilles refusées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (forfait annuel)	
DEMANDE Control Con	Chirurgie corrective non prise en charge par la Sécurité sociale (par œil)	
constructions acceptions pair la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature protribées acception pair la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature protribées par la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature protribées par fusiones pair la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature protribées par fusiones pair la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature protribées par fusiones par la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la Sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale mais figurent à la nomenclature produces par la sciourité sociale partie par la sciourité sociale partie par la sciourité sociale sociale par la sciourité sociale fortait pour par l'autre la sciourité sociale fortait pour par l'autre la sciourité sociale fortait pour 21 jours l'autre sciourité sociale soci		
Trothèses sergérées par la Sécurité sociale 100 % de 1 88 100 %	DENTAIRE	
Trothèses acquitées par la Sécurité sociale mais ligurant à la nomendature 150% de la BR Trothèses refuées qui sécurité sociale mais ligurant à la nomendature 150% de la BR 200% de la BR 200% de la BR 200% de la BR 200% de la BR 2000 de l	Soins	100 % de la BR
Trothèses effusées par la Sécurité Sociale mais figurant à la nomenclature 150 % de la BR Trothodostie acceptée par la Sécurité Sociale mais figurant à la nomenclature 200 % de la BR 200 % de frais réels 200 % de la BR 200 % de partie de	Prothèses acceptées par la Sécurité sociale	
principatine acceptive part is Securité sociale mais figurant à la nomenciature 2001 % de la BR 2004 note part à Securité sociale mais figurant à la nomenciature 2002 % de la BR 2004 note part à Securité sociale mais figurant à la nomenciature 2002 % de la BR 2004 note part à Securité sociale mais figurant à la nomenciature 2002 % de la BR 2004 note part à Securité sociale 2002 % de la BR 2004 note part à Securité sociale 2002 de misson 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale part de maisson 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale part fines vients immère à SOO Épar an 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale par fines vients immère à SOO Épar an 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale par fines vients immère à SOO Épar an 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale par fines vients immère à SOO Épar an 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale par fines vients immère à SOO Épar an 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale 2003 % de la BR 2004 note part à Securité Sociale 2003 % de la BR 2004 note part à Securité sociale 2003 % de la BR 2004 note part à Securité sociale 2003 % de parts 3003 % de parts 30	rothèses refusées par la Sécurité sociale mais figurant à la nomenclature	
principating refuse par in Sécurité sociale mais figurant à la nomenciature 2000 couvoire suir impliant (maintimum 5 par an) 2015 de PMSS 2015 de PMSS 2015 de PMSS 2015 de PMSS 3 dents 3 dents 3 dents 4 % du PMSS 2 %	Orthodontie acceptée par la Sécurité sociale	
Journes ou stringlant (maximum Spar an) Journes ou stellites provisoires: 1 ou 2 dents Je den	Orthodontie refusée par la Sécurité sociale mais figurant à la nomenclature	
migrator (maintum S par an) 200 de migros 200 de		
Douronnes ou stellites provisiones: 1 ou 2 dents 3 dents 47 du PMSS 3 dents par dent supplémentaire 11 du PMSS Aurodontologie (forfat amuel) 2 aurodontologie (forfat amuel) 3 aurodontologie		
3 dents 4 % du PMSS par dent supplémentaire 17.4 du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 8.4% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 8.4% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 8.4% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 9.2% des frais réels 9.2% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 9.2% des frais réels 9.2% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 9.2% de frais par la Sécurité Sociale pur frais véels limités à 500 € par an 9.2% de frais réels 9.2% du PMSS Aurodontologie (forfat annuel) 9.2% de frais par la Sécurité Sociale pur frais véels limités à 500 € par an 9.2% du PMSS 9.		
par dent supplémentaire 11% du PMSS Aradontologie (forfat amuse) Aradontologie (forfat amuse)		
Agricultures actes (CCAM) non pris en charge par la Sécurité Sociale sur frais réels imités à 500 € par an 30 % des frais réels sur l'apparent de la participa de la PR social		
APPAREILLAGE Prothèse médicale Prothèse auditive unitatérale 100 % de la BR Trothèse auditive unitatérale 128 % du PMSS Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 128 % du PMSS Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 128 % du PMSS Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 128 % du PMSS POSTALISATION (médecine, chirurgile, psychiatrie) 128 % du PMSS Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 129 % du PMSS Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 120 % de la BR Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 120 % de la BR Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 120 % de la BR Prothèse auditive sibilatérales (par paire) 120 % de la BR 120 % de la BR 120 % de PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 121 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 121 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 121 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 121 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 121 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 221 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 223 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 23 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 23 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (B jours maximum) 24 % du PMSS / jour hambre p	Parodontologie (forfait annuel)	
Drithopédie et prothèse médicale 100 % de la BR rothèse auditive unitatérale 135 % du PMSS rothèse auditive bilatérales (par paire) 256 % du PMSS Orfait annuel pour piles et entretien des prothèses auditives 114 % du PMSS (Phicule pour personne handicapée accepté par la Sécurité sociale 90 % du PMSS (SOSPTALSATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) 100 % de la BR (SOSPTALSATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonora	Autres actes (CCAM) non pris en charge par la Sécurité Sociale sur frais réels limités à 500 € par an	30 % des frais réels
Drithopédie et prothèse médicale 100 % de la BR rothèse auditive unitatérale 135 % du PMSS rothèse auditive bilatérales (par paire) 256 % du PMSS Orfait annuel pour piles et entretien des prothèses auditives 114 % du PMSS (Phicule pour personne handicapée accepté par la Sécurité sociale 90 % du PMSS (SOSPTALSATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) 100 % de la BR (SOSPTALSATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie de Séjoure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonoraires de la Gas) 100 % de la BR (Intractie d'Asioure thonora		
rothèse auditive unilatérale 13% du PMSS rothèses auditives bilatérales (par paire) 36% du PMSS rothèses auditives bilatérales (par paire) 36% du PMSS rothèses auditives pilatérales (par paire) 36% du PMSS rotatia nunue pour piles et entretien des prothèses auditives (A) 4% du PMSS (A) 40 PMSS (A) 40 PMSS (A) 50 PM 40 PMSS (A) 50 PM		
A STABLE PROTECTION STREET ATTIONS UTRES PRESTATIONS UTRES PRESTATIO		100 % de la BR
orfait annuel pour piles et entretien des prothèses auditives 1,4% du PMSS éhicule pour personne handicapée accepté par la Sécurité sociale 90% du PMSS IOSPITALSATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) 100% de la BR 100% de la BR 100% de la BR 100% de la BR 100% des fiais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 100% des fiais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 11,2% du PMSS / jour 12,1% du PMSS / jour 12,1% du PMSS / jour 13,1% du PMSS / jour 14,1% du PMSS / jour 15,1% du PMSS / jour 16,1% du PMSS / jour 16,1% du PMSS / jour 17,1% du PMSS / jour 17,1% du PMSS / jour 18,1% du PMSS / jour 18,1% du PMSS / jour 19,1% du PMSS / jour 10,1% du PMSS / jour 11,1% du PMSS / jour 12,1% du PMSS / jour 13,1% du PMSS / jour 14,1% du PMSS / jour 15,1% du PMSS / jour 16,1% du PMSS / jour 17,1% du PMSS / jour 18,1% du PMSS / jour 17,1% du PMSS / jour 18,1% du PMSS / jour 19,1% du PMSS / jour 19,1% du PMSS / jour 10,1% du PMSS / jour 10		18% du PMSS
Website Section Sect		36 % du PMSS
iOSPITALISATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) rais de séjouret honoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, ans la limite de 5 300 € en établissement non conventionné lonoraires de médecins non signataires du CAS frais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) hambre particulière en particulière en particulière en particulière en particulière en particulière maternité (8 jours maximum) L'IZW du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) L'IZW du PMSS / jour hambre particulière assentité sociale (forfait pour 21 jours) révention : vaccins L'IZW du PMSS / jour L'IZ	orfait annuel pour piles et entretien des prothèses auditives	
IOSPITALISATION (médecine, chirurgie, psychiatrie) rais de séjour et honoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, lans la limite de 5 300 €en établissement non conventionné tomoraires de médecins non signataires du CAS - ordrait journalier prévu par l'article L.174-4 du CSS rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) thambre particulière thambre particulière ambulatoire (hospitalisation de jour) thambre particulière maternité (8 jours maximum) L12% du PMSS / jour 1,12% du PMSS / jour 1,12% du PMSS / jour 2,1% du PMSS / jour MITRES PRESTATIONS LIVES PRESTATION	/éhicule pour personne handicapée accepté par la Sécurité sociale	
rais de séjour et honoraires de médecins signataires du CAS, frais de salle d'opération, lans la limite de 5 300 € né tablissement non conventionné orfait journalier prévu par l'article L.174-4 du CSS 100% des frais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 11% du PMSS / jour hambre particulière hambre particulière maternité (8 jours maximum) L12% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) L12% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) L12% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) L17% du PMSS / jour L17% du PMSS / jour hambre particulière maternité sociale (forfait pour 21 jours) L175% du PMSS / jour L175%	OSPITALISATION (médecine, chirurele, psychiatrie)	
lans la limite de 5 300 € en établissement non conventionné tonoraires de médecins non signataires du CAS crais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 100 % des frais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 1 % du PMSS / jour hambre particulière thambre particulière ambulatoire (hospitalisation de jour) hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour thambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour ***CATTERS PRESTATIONS*** **URES PRESTATIONS** **URES PRESTATIONS** **Ures thermales acceptées par la Sécurité sociale (forfait pour 21 jours) **révention : vaccins** **illule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) **ortraceptive de 3e ou 4e génération		
tonoraires de médecins non signataires du CAS orfait journalier prévu par l'article L.174-4 du CSS 100 % des frais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 1 % du PMSS / jour chambre particulière hambre particulière ambulatoire (hospitalisation de jour) 1,12% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour LUTRES PRESTATIONS LUTRES PRESTATIO		100 % de la BR
orfalt journalier prévu par l'article L.174-4 du CSS 100 % des frais réels rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 1 % du PMSS / jour hambre particulière thambre particulière maturalité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maturalité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 8 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 8 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 8 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 8 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 9 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 1,75 % du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours particulière particuliè		
rais d'accompagnant (d'un enfant de moins de 16 ans) 1% du PMSS / jour hambre particulière 2,1% du PMSS / jour hambre particulière maturative (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour 3,5% du PMSS / jour 4,1% du PMSS / jour 5,1% du PMSS / jour 6,1% du PMSS / jour 7,5% du PMSS / jour 8,2% du PMSS / jour 1,75% du PMSS / jour 1,75% du PMSS / jour 1,75% du PMSS / jour 2,8% du PMSS / jour 4,7% de la BR / jour / jou		200/1 2 1 1 1
thambre particulière 2,1% du PMSS / jour hambre particulière ambulatoire (hospitalisation de jour) 1,12% du PMSS / jour hambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour ***CAUTES PRESTATIONS** **UITES PRESTAT		
hambre particulière ambulatoire (hospitalisation de jour) hambre particulière maternité (8 jours maximum) LILY du PMSS / jour 2,1% du PMSS / jour 2,1% du PMSS / jour LILY du PMSS / jour 8% du PMSS / jour 1,75% du PMSS / jo		
thambre particulière maternité (8 jours maximum) 2,1% du PMSS / jour AUTRES PRESTATIONS Trèvention : vaccins ilule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) 1,75% du PMSS ilule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) 1,75% du PMSS stéodensitométrie 2,8% du PMSS étartrage annuel des dents 70% de la BR cellement des sillons sur molaires avant 14 ans 70% de la BR ack prévention annuel incluant : psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
LUTRES PRESTATIONS ures thermales acceptées par la Sécurité sociale (forfait pour 21 jours) 8% du PMSS révention : vaccins illule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) 1,75% du PMSS stéodensitométrie 2,8% du PMSS stéodensitométrie 2,8% du PMSS étartrage annuel des dents 70% de la BR rellement des sillons sur molaires avant 14 ans 70% de la BR ack prévention annuel incluant : psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
ures thermales acceptées par la Sécurité sociale (forfait pour 21 jours) 1,75 % du PMSS 2,8 % du PMSS 3,85 % du PMSS 2,8 % du PMSS 2,8 % du PMSS 2,8 % du PMSS 2,8 % du PMSS 3,85 % du PMSS 2,8 % du PMSS 3,85 % du PMSS	namore particuliere maternite (8 jours maximum)	2,1% du PMSS / jour
ures thermales acceptées par la Sécurité sociale (forfait pour 21 jours) 1,75 % du PMSS 1,75 % du PMSS 1,175 % du PMSS 1,	UTRES PRESTATIONS	
révention : vaccins 1,75 % du PMSS lule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) 1,75 % du PMSS 2,8 % du PMSS 2,8 % du PMSS 2,8 % du PMSS 70 % de la BR 70 % de l		00/ 1- 01/00
ilule contraceptive de 3e ou 4e génération (forfait annuel) 1,75 % du PMSS stéodensitométrie 2,8 % du PMSS étartrage annuel des dents 70 % de la BR cellement des sillons sur molaires avant 14 ans ack prévention annuel incluant : psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; stracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
stéodensitométrie 2,8% du PMSS étartrage annuel des dents 70% de la BR sellement des sillons sur molaires avant 14 ans 70% de la BR ack prévention annuel incluant : 70% de la BR set prévention annuel incluant : 70% de la BR		
étartrage annuel des dents 70% de la BR 70% de la BR 70% de la BR Ack prévention annuel incluant: 9 psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste; 3,85% du PMSS bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer;		
cellement des sillons sur molaires avant 14 ans 70 % de la BR ack prévention annuel incluant : psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; 3,85 % du PMSS bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
ack prévention annuel incluant : psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ; bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; stracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		70 % de la BR
bilan du langage oral ou écrit avant 14 ans par orthophoniste ; dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; 3,85 % du PMSS bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		
dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ; 3,85 % du PMSS bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;	psychomotricien, diététicien, ergothérapeute, podologue, amniocentèse ;	
bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;		22.52.75 per 1/10 200.0000
And the state of t	dépistage des troubles de l'audition par orthophoniste ;	3,85 % du PMSS
substituts nicotiniques, test hémoccult, tensiomètre prescrits par un médecin.	bracelet GSM sur prescription médicale pour Alzheimer ;	
	substituts nicotiniques, test hémoccult, tensiomètre prescrits par un médecin.	
	R = base de remboursement de la sécurité sociale (variable selon les actes)	

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (à titre indicatif, le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2016 est de ... euros).

CAS = contrat d'accès aux soins

NB: les remboursements de frais de santé effectués au titre de la couverture supplémentaire maladie s'ajoutent à ceux prévus par le régime spécial de sécurité sociale des IEG (prestations de base et complémentaires). Le cumul des remboursements (régime spécial et couverture supplémentaire maladie) ne peut excéder le montant des frais réels.

Des aides exceptionnelles pourront être attribuées en complément par le fonds social.

Los Be M SI NE